

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du lundi 7 novembre 2022
à Argent-sur-Sauldre**

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 25 octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle Jacques Prévert d'Argent-sur-Sauldre, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 23

Pouvoir : 5

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Martine MALLET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Pascal MARGERIN, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Philippe RAGOBERT, M. Jean-Marc RUIZ, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Didier RAFFESTIN a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à Mme Elvire SERRE-SANCHEZ,
M. Olivier JACQUINOT a donné pouvoir Mme Cécile ABDELLALI,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Pascal MARGERIN.

Absents : Mme Sophie ESPEJO, Mme Florence LEDIEU, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT et M. Joël COULON.

Secrétaire de séance : M. Pascal VILAIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Ouverture de séance

2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M. VILAIN est désigné secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2022

Le procès-verbal du conseil communautaire du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

4. Participation au financement de la maîtrise d'œuvre pour le balisage de boucles de randonnée portée par le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne

Le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne a réalisé en 2022 une étude relative à la constitution d'itinéraires à vélo sur son territoire. Il s'agissait de réaliser un diagnostic afin de prédéfinir le futur réseau de boucles complémentaires aux itinéraires déjà jalonnés, de diagnostiquer l'offre des services proposés sur l'ensemble du territoire, et de proposer un schéma du réseau et des services à développer.

Il ressort de cette étude la possibilité de réaliser trois boucles sur la Communauté de communes Sauldre et Sologne au départ d'Aubigny-sur-Nère et de Nançay, dont vous trouverez les détails dans un document en annexe.

Concernant le territoire de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, l'étude préconise la création d'une boucle au départ de Vailly-sur-Sauldre et des ajustement et/ou compléments concernant cinq boucles déjà jalonnées.

Pour donner suite à cette étude et réaliser la maîtrise d'œuvre préalable aux travaux de balisage des boucles, le syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne propose d'assurer le portage de cette mission pour le compte des deux communautés de communes, en faisant appel au prestataire qui a réalisé l'étude en 2022, et en sollicitant un financement LEADER à 80%.

Pour boucler le budget de ce projet, le syndicat de Pays sollicite de la part des deux communautés de communes une participation à hauteur de 10% chacune.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre boucles cyclables	13 623.00 €	Subvention LEADER	10 898.40 €
		CC Sauldre et Sologne	1 362.30 €
		CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	1 362.30 €
Total	13 623.00 €		13 623.00 €

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne,

Vu l'étude complémentaire à la constitution d'itinéraires à vélo sur le Pays Sancerre Sologne réalisée en 2022,

Considérant, qu'à la suite à l'étude mentionnée ci-dessus, le projet de mise en œuvre de boucles cyclables sur le territoire du Pays Sancerre Sologne par les deux communautés de communes « Sauldre et Sologne » et « Pays Fort Sancerrois Val de Loire » prévoit :

- La création de trois deux boucles par la Communauté de communes Sauldre et Sologne au départ d'Aubigny sur Nère et Nançay,
- Les ajustements et compléments de cinq boucles jalonnées et la création d'une boucle au départ de Vailly sur Sauldre par la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire,

Considérant la volonté de faire appel à un bureau d'études pour assurer la maîtrise d'œuvre mutualisée des boucles cyclables retenues sur le territoire du Pays Sancerre Sologne,

Considérant que le dispositif LEADER Berry Val de Loire peut être mobilisé pour le financement de la mission. Le taux d'aide FEADER est de 80%.

Considérant que le bureau d'études Traces TPI a été retenu pour assurer cette mission

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE que le Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne se porte maître d'ouvrage pour le compte des communautés de communes « Sauldre et Sologne » et « Pays Fort Sancerrois Val de Loire » pour la réalisation de cette mission par le recours au bureau d'études Traces TPI.

Article 2 : APPROUVE la participation au financement de ce projet à hauteur de 10%, soit un montant prévisionnel de 1 362,30 € HT à la charge de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Article 3 : AUTORISE la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

5. Autorisation à solliciter la subvention Contrat Culturel de Territoire pour 2023

Pour la mise en place des saisons culturelles intercommunales, la Communauté de communes est soutenue par le Département du Cher au titre du Contrat Culturel de Territoire (CCT).

La subvention allouée par le Département peut s'élever à 15 000 € par an pour la mise en place d'actions culturelles portant sur la lecture publique, la programmation culturelle et le développement des pratiques artistiques. La subvention est versée à la Communauté de communes qui se charge ensuite de la redistribuer à ses partenaires (communes ou associations), ou de l'affecter en partie aux actions du réseau des bibliothèques. Le programme détaillé de la saison 2023 est en cours de finalisation.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission culture du 18 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à solliciter une subvention au titre du CCT pour la saison culturelle 2023.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

6. Autorisation à solliciter la subvention Projet Artistique et Culturel de Territoire pour 2023

La subvention allouée par la Région peut s'élever à 38% du budget artistique total de la saison culturelle. La subvention est versée à la Communauté de communes qui se charge ensuite de la redistribuer à ses partenaires (communes ou associations).

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission culture du 18 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à solliciter une subvention au titre du PACT pour la saison culturelle 2023.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

7. Autorisation à signer les conventions de partenariat CCT et PACT 2023

En tant que porteur institutionnel et coordinateur de la programmation culturelle intercommunale, la Communauté de communes doit conventionner avec chaque partenaire formant le Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) et le Contrat culturel de territoire (CCT) 2023 pour garantir l'action concertée et la qualité de la programmation culturelle. Ces conventions permettent également d'inscrire chaque partenaire dans le cadre du financement provenant de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Cher.

Pour cela, il convient d'autoriser Madame la Présidente à signer une convention de partenariat avec chaque partenaire inscrit dans la saison 2023.

DÉLIBÉRATION :

Considérant l'intérêt de reconduire la dynamique culturelle dans le cadre de la démarche partenariale PACT et CCT, bénéficiant des soutiens financiers de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Cher,

Vu l'avis de la commission culture du 18 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à signer les conventions de partenariat PACT et CCT avec chaque partenaire inscrit dans le cadre de la saison culturelle 2023.

8. Retrait de l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 instituant la TEOM au 1^{er} janvier 2023

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) plafonnée à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article 4 de cette délibération précise que le produit de la TEOM sera perçu sur un budget annexe de la Communauté de communes, qui retranscrira toutes les dépenses et recettes afférentes à la gestion du service de collecte et traitement des déchets.

Dans une note de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cher en date du 20 octobre 2022, il est précisé que la création d'un budget annexe pour l'exploitation d'un service public administratif, suppose la création d'une régie à autonomie financière avec des statuts, un conseil d'exploitation et un directeur. En outre, la transformation d'un budget annexe (en l'occurrence le BA REOM) en budget à autonomie financière doit obtenir l'autorisation de la DGFIP et doit avoir obligatoirement un compte financier (trésorerie) positif.

La Communauté de communes conservant la compétence de collecte et traitement des ordures ménagères, l'intégralité du budget OM actuel serait repris dans le nouveau budget. Or ce dernier sera négatif à la date du 1^{er} janvier 2023. Dans ces conditions, il est impossible de transformer notre budget annexe actuel en budget à autonomie financière afin de gérer les OM.

En conséquence, la Communauté de communes Sauldre et Sologne est invitée à modifier l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 pour indiquer que le recouvrement de la TEOM se fait dans le budget principal de la Communauté de communes.

DELIBERATION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n°2022-09-070 en date du 26/09/2022 instaurant la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2022 adressé par la DDFIP à Madame la Présidente demandant de « délibérer pour modifier l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 afin d'indiquer que le recouvrement de la TEOM se fait dans le budget principal de la CDC »;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 octobre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **RETIRE l'article 4 de la délibération n°2022-09-070 du 26 septembre 2022.**

Article 2 : **PRECISE que le recouvrement du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se fera dans le budget principal de la Communauté de communes à compter de son instauration au 1^{er} janvier 2023**

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Adoption de la nomenclature M57 et d'un règlement budgétaire et financier au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, il est possible pour les établissements publics d'anticiper le passage à la comptabilité M57, afin de bénéficier d'un accompagnement des services de la DDFIP, et après accord du comptable public assignataire.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité : La M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité des voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de

dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

- Règle du prorata temporis pour l'amortissement des immobilisations : Une délibération spécifique sur les amortissements doit être prise.
- Gestion des provisions et dépréciations : Obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.
- Suppression de la notion de charges et produits exceptionnels.
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier : La mise en œuvre de la nomenclature m57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024

Considérant l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon en date du 20 octobre 2022 pour le basculement en M57 au 1^{er} janvier 2023, avis annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ADOPTE par anticipation la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 2 : **PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal de la Communauté de communes, ainsi qu'au budget annexe ZAE.**

Article 3 : **CONSERVE les modalités antérieures de présentation du budget : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle.**

Article 4 : **CONSERVE les modalités antérieures de vote du budget : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec un vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement.**

Article 5 : **ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération applicable au 1^{er} janvier 2023.**

Article 6 : **AUTORISE la Présidente à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues).**

Article 7 : **AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

10. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et établissements publics de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

DÉLIBÉRATION :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
Compte 21318	Autres bâtiments publics	10 ans
Compte 2152	Installations de voirie	10 ans

Compte 21571	Matériel roulant	5 ans
Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
Compte 2182	Matériel de transport	5 ans
Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 ans
Compte 2184	Mobilier	6 ans
Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Article 2 : **FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :**

- **les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;**
- **les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;**
- **les frais de recherche et de développement : 5 ans ;**
- **les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;**
- **les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;**
- **les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;**
- **les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.**

Article 3 : **PRECISE que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.**

Article 4 : **FIXE le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC.**

11. Admission en non-valeur sur le budget annexe SPANC

Après avoir mis en œuvre toutes les procédures de poursuite à sa disposition, le comptable public a adressé à la Communauté de communes une demande d'admission en non-valeur, concernant des titres émis en 2019 et 2020 sur le budget SPANC au titre de la redevance d'assainissement non collectif pour montant total de 475,74 €.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le Service de Gestion Comptable de Vierzon en date du 11 octobre 2022 portant sur l'admission en non-valeur de la somme de 475,74 € sur le budget annexe SPANC,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 octobre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADMET en non-valeur la somme de 475,74 € sur budget annexe SPANC.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

12. Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Comme évoqué lors du conseil communautaire du 31 janvier 2022 à l'occasion du débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, qui jusqu'à présent n'a pas instauré participation pour la protection sociale complémentaire au bénéfice de ses agents, a décidé de prendre part à la consultation lancée par le groupement constitué de 4 Centres de gestion de la Région (CDG18, 28, 36, et 41).

Pour rappel, la protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les contrats en santé, ou mutuelle, qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents.

Le décret du 20 avril 2022 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer aux contrats santé de leurs agents à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence estimé à 30€ par mois soit une participation employeur de 15€ par mois et par agent.

En vertu de l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé » conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représenté par SOFAXIS, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (ci-annexée) doit être conclue entre la Communauté de communes et le centre départemental de gestion du Cher.

Pour ce qui est de la participation employeur, il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de cette convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 25 € par agent dans la limite du montant du contrat.

Il est précisé que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion. Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 - Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE,

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes Sauldre et Sologne de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé »;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022 ;

Vu le dépôt du dossier de saisine du Comité technique adressé au Centre de gestion du Cher par courrier en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la programmation du dossier au comité technique du Centre de gestion du Cher en date du 25 novembre 2022 ;

Sous réserve de l'avis favorable du CT du CDG18 du 25 novembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023.**

Article 2 : **APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir entre la Communauté de communes Sauldre et Sologne et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et AUTORISE la Présidente à signer cette convention (ci-annexée).**

Article 3 : **ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à cette convention de participation.**

Article 4 : **INSTITUE une participation financière de 25 euros bruts par mois et par agent pour la couverture du risque « santé » dans la limite du montant du contrat.**

Article 5 : **PRECISE que la participation employeur est attachée à cette convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Article 6 : **S'ACQUITTE, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 5 septembre 2022,**

Article 7 : **PREVOIT l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**

Article 8 : **AUTORISE la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS**

13. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents.

Le décret du 20 avril 2022 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer aux contrats de prévoyance de leurs agents à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence estimé à 35€ par mois soit une participation employeur de 7€ par mois et par agent.

En vertu de l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour la « prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE-COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (ci-annexée) doit être conclue entre la Communauté de communes et le centre départemental de gestion du Cher.

Pour ce qui est de la participation employeur, il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de cette convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent dans la limite du montant du contrat.

Il est précisé que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion. Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 - Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE-COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de la Communauté de communes Sauldre et Sologne de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur la « prévoyance » ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022 ;

Vu le dépôt du dossier de saisine du Comité technique adressé au Centre de gestion du Cher par courrier en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la programmation du dossier au comité technique du Centre de gestion du Cher en date du 25 novembre 2022 ;

Sous réserve de l'avis favorable du CT du CDG18 du 25 novembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Article 1 :** **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et **ALTERNATIVE-COURTAGE- TERRITORIA MUTUELLE**, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Article 2 :** **APPROUVE** les conventions d'adhésion à intervenir entre la Communauté de communes Sauldre et Sologne et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et **AUTORISE** la Présidente à signer cette convention (ci-annexée).
- Article 3 :** **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation.
- Article 4 :** **INSTITUE** une participation financière de 10 euros bruts par mois et par agent pour la couverture du risque « prévoyance » dans la limite du montant du contrat.
- Article 5 :** **PRECISE** que la participation employeur est attachée à cette convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- Article 6 :** **S'ACQUITTE**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **CHER**, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 5 septembre 2022,
- Article 7 :** **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Article 8 :** **AUTORISE** la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec **ALTERNATIVE-COURTAGE-** et/ou **TERRITORIA MUTUELLE**.

14. Modification du tableau des effectifs portant ouverture d'un poste d'adjoint technique (catégorie C) pour assurer les fonctions de gardien de déchèterie

Dans le contexte de développement des filières à « Responsabilité Elargie du Producteur », dites « REP », permettant d'organiser la collecte et le traitement de certains flux de déchets via des éco-organismes agréés par l'Etat et financés au moyen d'écocontribution, la gestion de la déchèterie avec deux gardiens devient très difficile.

Or, si nous voulons déployer les nouvelles filières REP localement (déchets du BTP, articles de bricolage et de sport) et détourner ainsi tous les déchets concernés des filières de traitement payantes, nous devons renforcer notre équipe actuelle, composée de deux gardiens (adjoints techniques de catégorie C) à temps complet.

Outre les missions d'accueil, d'orientation, de conseil et de contrôle des dépôts effectués par les usagers, les missions des gardiens de déchèterie relevant uniquement de l'exploitation du site sont nombreuses, de plus en plus rigoureuses, et par conséquent chronophages.

Il s'agit :

- Du tri des déchets dangereux. Déposés en vrac par les usagers en raison des consignes drastiques de collecte et de leur dangerosité, les déchets dangereux font l'objet d'un tri par les gardiens qui doivent les répartir au sein des 23 filières différentes qui existent.
- Du marquage de l'électroménager, condition pour que la CDC puisse percevoir les soutiens de cette filière.
- De la correction des erreurs de tri effectuées par les usagers dans les bennes, notamment pour la benne d'encombrants non valorisables considérée à tort par beaucoup d'usagers comme une benne « tout-venant » dans laquelle se retrouvent régulièrement du petit électroménager, des déchets dangereux ou des déchets valorisables (bois, cartons), mais également pour la benne de gravats qui contient régulièrement du plastique, du bois, du plâtre et même de l'amiante.
- Du chargement des déchets verts. Deux bennes de déchets verts sont chargées quotidiennement sur le site prenant chacune 45 minutes pour le chargement et le tassage.
- Du compactage des bennes. Six bennes à quai sont tassées deux fois par jour en site ouvert.
- De la gestion des enlèvements: contrôle de l'état des stocks présents sur site, transmission des demandes d'enlèvement aux différents collecteurs, gestion des cas particuliers (électroménagers professionnels, déchets dangereux en quantité supérieure au contenant de transport), tenue du registre des déchets sortants, accueil des transporteurs pour les rotations.
- Des tâches annexes: enregistrement des plaques d'immatriculation, facturation des professionnels en dépassement de volume, distribution de bacs OM et composteurs, bâchages débâchages des bennes, nettoyage, fermeture des conteneurs etc.

Considérant que la déchèterie enregistre en moyenne 200 passages par jour, et au regard du temps d'exploitation du site évalué à 8 heures quotidiennes, le temps consacré à l'accueil, au conseil, à l'orientation et au contrôle de chaque usager est d'environ deux minutes. Cela peut sembler correct pour orienter un usager qui n'a que des cartons à déposer et connaît bien le site. Mais, cela devient beaucoup moins simple quand le chargement du véhicule est multi-déchets ou lorsque l'utilisateur vient à la déchèterie davantage pour se débarrasser que pour effectuer un tri correct de ses déchets.

Dans ces conditions et eu égard au nécessaire déploiement des nouvelles filières REP, qui vont une nouvelle fois engendrer du temps d'exploitation supplémentaire, il est proposé d'ouvrir un poste de gardien de déchèterie sur le garde d'adjoint technique de catégorie C au sein de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 octobre 2022

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **CREER un emploi permanent de gardien de déchèterie dans le grade d'adjoint technique (catégorie C, filière technique) à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 2 : **PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

Article 3 : **APPROUVE le tableau des effectifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE										
TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023										
Grade	Cat.	Durée hebdo.	Poste	Effectif budg.	Effectif pourvu				Emploi vacant	ETP pourvus
					Titulaires		Non titulaires			
					TC	TNC	TC	TNC		
EMPLOIS PERMANENTS										
FILIERE ADMINISTRATIVE				8	4	2	0	0	2	5,0
Directeur général des services	A	35	DGS	1	1					1
Attaché	A	35	DGS	1					oui	0
Attaché	A	35	Dév éco	1	1					1
Attaché	A	35	Chef de projet Petite ville de demain	1		1				0,9
Attaché	A	35	Chargé de mission GPECT	1					oui	0
Rédacteur principal 2ème cl	B	4	Gestion REOM	1		1				0,1
Rédacteur	B	35	Instructeur ADS	1	1					1
Adjoint adm	C	35	Secrétaire	1	1					1
FILIERE CULTURELLE				1	1	0	0	0	0	1
Bibliothécaire	A	35	Coordinateur culturel	1	1					1
FILIERE TECHNIQUE				6	3	0	0	0	2	3
Technicien	B	35	Resp. environnement	1					oui	0
Adjoint tech	C	35	Gestion service env.	1	1					1
Adjoint tech	C	35	Ambassadeur du tri	1					oui	0
Adjoint tech	C	35	Agent polyvalent-gardien de déchèterie	3	2					2
SANITAIRE ET SOCIALE				1	1	0	0	0	0	1
Assistant socioéducatif	A	35	Animatrice RAM	1	1					1
EMPLOIS NON PERMANENTS										
FILIERE ADMINISTRATIVE				1	0	0	0	0	0	0
Attaché	A	35	Chargé de mission PLUi	1						0
FILIERE TECHNIQUE				1	0	0	1	0	0	1
Technicien	B	35	Contrat de projet pour contrôles SPANC	1			1			1
TOTAL				18	9	2	1	0	4	11,01

15. Révision générale du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Instauré en 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) a permis à la Communauté de communes Sauldre et Sologne de revaloriser ses agents en reconnaissant les compétences, le travail et l'engagement, et d'apporter une souplesse dans la détermination de la rémunération de certains agents, qui ne disposent pas nécessairement du grade correspondant à leur fiche de poste.

A la suite de recrutements et de structuration de services, la Communauté de communes a besoin de revoir sa grille RIFSEEP, ainsi que les montants plafonds d'indemnité de fonctions sujétions et expertise (IFSE), et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

En outre, il convient d'ajouter à la grille la filière animation pour laquelle nous recrutons des saisonniers lors de l'organisation de séjours de vacances pour les jeunes.

➤ **Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise - IFSE :**

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui

Titulaires : oui

Contractuels de droit public : oui (*les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*)

Périodicité de versement : mensuelle

Liste des critères retenus :

Fonctions : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- responsabilité d'encadrement direct,
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- responsabilité de coordination,
- responsabilité de projet ou d'opération,
- responsabilité de formation d'autrui,
- influence du poste sur les résultats.

Expertise, technicité, expérience ou qualifications requises :

- connaissances,
- complexité,
- niveau de qualification,
- temps d'adaptation,
- difficulté,
- autonomie,
- initiative,
- simultanéité des tâches,
- relations internes,
- relations externes
- utilisation de logiciels particuliers et complexes.

Sujétions particulières, contraintes particulières liées au poste :

- vigilance,
- valeur du matériel utilisé,
- responsabilité de la sécurité d'autrui,
- valeur des dommages,
- effort physique,
- confidentialité,
- responsabilité financière.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté. Il est donc proposé les critères suivants :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois - Fonctions	Montants annuels		
			IFSE	IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
			Mini	Maxi	
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de l'établissement					
Filière administrative					
A	Attaché				
	Groupe 1	Direction	3 621 €	36 210 €	36 210 €
	Groupe 2	Chef de service	3 213 €	32 130 €	32 130 €
	Groupe 3	Chef de projet	2 550 €	25 500 €	25 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission	2 040 €	20 400 €	20 400 €
B	Rédacteur				
	Groupe 1				17 480 €
	Groupe 2	Gestionnaire de projets	1 602 €	16 015 €	16 015 €
	Groupe 3	Secrétaires, comptables	1 465 €	14 650 €	14 650 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaires, comptables	1 134 €	11 340 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'accueil	1 080 €	10 800 €	10 800 €
Filière sociale					
A	Assistant socio-éducatif				
	Groupe 1				19 480 €
	Groupe 2	Animateur RPE	1 530 €	15 300 €	15 300 €
Filière technique					
B	Technicien				
	Groupe 1				19 660 €
	Groupe 2				18 580 €
	Groupe 3	Contrôleur SPANC	1 750 €	17 500 €	17 500 €
C	Adjoint technique				
	Groupe 1	Encadrement de proximité et usagers	1 134 €	11 340 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 080 €	10 800 €	10 800 €
Filière culturelle					
A	Bibliothécaire				
	Groupe 1				29 750 €
	Groupe 2	Coordinateur culturel	2 720 €	27 200 €	27 200 €
Filière animation					
C	Adjoint d'animation				
	Groupe 1				11 340 €
	Groupe 2	Encadrant séjour jeunes	1 080 €	10 800 €	10 800 €

➤ **Complément Individuel Annuel - CIA**

Part facultative et variable

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE max 51 % et CIA max 49 %.

Bénéficiaires :

Stagiaires: oui

Titulaires : oui

Contractuels de droit public : oui

Périodicité de versement : Annuelle

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le calcul se fait en fonction :

- De la réussite des objectifs annuels
- De la valeur professionnelle et de l'investissement dans l'exercice des fonctions
- De la capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois - Fonctions	Montants annuels		
			CIA	CIA	Plafonds indicatifs réglementaires
			Mini	Maxi	
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de l'établissement					
Filière administrative					
A	Attaché				
	Groupe 1	Direction	100 €	6 390 €	6 390 €
	Groupe 2	Chef de service	100 €	5 670 €	5 670 €
	Groupe 3	Chef de projet	100 €	4 500 €	4 500 €
	Groupe 4	Chargé de mission	100 €	3 600 €	3 600 €
B	Rédacteur				
	Groupe 1				2 380 €
	Groupe 2	Gestionnaire de projets	100 €	2 185 €	2 185 €
	Groupe 3	Secrétaires, comptables	100 €	1 995 €	1 995 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaires, comptables	100 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'accueil	100 €	1 200 €	1 200 €
Filière sociale					
A	Assistant socio-éducatif				
	Groupe 1				3 440 €
	Groupe 2	Animateur RPE	100 €	2 700 €	2 700 €
Filière technique					
B	Technicien				
	Groupe 1				2 680 €
	Groupe 2				2 535 €
	Groupe 3	Contrôleur SPANC	100 €	2 385 €	2 385 €
C	Adjoint technique				
	Groupe 1	Encadrement de proximité et usagers	100 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	100 €	1 200 €	1 200 €
Filière culturelle					
A	Bibliothécaire				
	Groupe 1				5 250 €
	Groupe 2	Coordinateur culturel	100 €	4 800 €	4 800 €
Filière animation					
C	Adjoint d'animation				
	Groupe 1				1 260 €
	Groupe 2	Encadrant séjour jeunes	100 €	1 200 €	1 200 €

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **MODIFIE le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel tel que défini ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 2 : **AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

M. Pascal VILAIN,
Secrétaire de séance

Mme Laurence RENIER,
Présidente